

Arrêt

n° 204 605 du 30 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me J. WALDMANN
Rue Jondry 2 A
4020 Liège

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 28 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris et notifié le 24 mai 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2018 convoquant les parties à comparaître le 28 mai 2018 à 16 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. PHILIPPART *loco* Me J. WALDMANN, avocats, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant a été contrôlé pour la première fois en Belgique, à Zeebruges, le 18 mai 2018.

1.3. Le 23 mai 2018, le requérant a été intercepté, en possession d'un passeport érythréen, par la police des chemins de fer de Bruxelles. Il a déclaré ne pas vouloir retourner en Erythrée pour des raisons religieuses et parce qu'il ne veut pas être soldat ; dans la requête, il précise avoir fui pour échapper à un enrôlement forcé et aux conséquences de son refus.

1.4. Le 24 mai 2018, il a été écroué au centre fermé de Vottem où il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui a été notifiée au requérant le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée de la manière suivante :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur :

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance : [...]

Lieu de naissance : [...]

Nationalité : Erythrée

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la SPC Bruxelles le 23.05.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de traite des êtres humains, PV n° BR.55.FC.018884/2018 de la SPC Bruxelles. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

L'intéressé est présent sur le territoire depuis au moins le 18.05.2018. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis cette date.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la SPC Bruxelles le 23.05.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

- 1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

L'intéressé est présent sur le territoire depuis au moins le 18.05.2018. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis cette date.

L'intéressé a été entendu le 23.05.2018 par la SPC Bruxelles et déclare qu'il ne peut retourner dans son pays pour des problèmes religieux et parce qu'il ne souhaite pas faire son service militaire.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet celui-ci n'apporte aucun éléments concrets quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays, et n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article. A cet effet, nous constatons que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale auprès des autorités belges ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Cette possibilité reste cependant ouverte à l'intéressé depuis le centre.

L'intéressé a été entendu le 23.05.2018 par la SPC Bruxelles et déclare ne pas avoir de problème de santé.

Nous pouvons donc en conclure que cette décision ne constitue par une violation de l'article 3 CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

- 1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

L'intéressé est présent sur le territoire depuis au moins le 18.05.2018. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis cette date.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Erythrée.

En exécution de ces décisions, nous, [...], attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police de la SPC Bruxelles, et au responsable du centre fermé de Vottem, de faire écrouer l'intéressé, [...], au centre fermé de Vottem.

Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité :

[...], attaché délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, (5)

Bruxelles, 24.05.2018 »

1.5. Aucun rapatriement n'est prévu actuellement.

2. L'objet du recours

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, compétent en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. La recevabilité de la demande de suspension : l'examen de la condition de l'extrême urgence et de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé de la manière suivante :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, dispose de la manière suivante :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et il fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

La décision attaquée a été notifiée au requérant le 24 mai 2018. En introduisant la demande de suspension en extrême urgence le 28 mai 2018, la partie requérante a respecté le délai légal.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5. Les moyens d'annulation sérieux

5.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

5.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante invoque notamment, dans les moyens de la requête, une violation de l'article 3 de la CEDH.

5.2.1. Elle fait valoir que ce qui suit :

« [...] »

7.3.2.1. La situation en Erythrée au regard de l'article 3 de la CEDH

30. La partie requérante est ressortissant d'Erythrée, un état dont la partie adverse ne peut ignorer qu'il figure de manière consistante au sommet des listes des régimes les plus attentatoires aux droits humains.

31. Il ressort des termes de la décision attaquée (« *nationalité : Erythrée* ») que la partie adverse ne conteste pas la nationalité érythréenne du requérant.

32. La partie adverse ne peut pas ignorer que la dictature érythréenne est l'une des plus oppressives au monde. 7

33. La Commission d'enquête des nations unies en Erythrée a conclu que des crimes contre l'humanité y avaient été commis de manière généralisée et systématique. 8

34. Les citoyens érythréens sont soumis à un service militaire à durée indéterminée, qui peut durer des dizaines d'années et être assimilé à de l'esclavage :

« *By law, each Eritrean is compelled to serve 18 months in national service starting at 18 but in practice conscripts serve indefinitely, many for over a decade. Endless conscription remains a principal driver of migration. The CoI concluded that conditions of national service rise to the crime of enslavement.* »

7 Human Rights Watch, World Report 2017 Country Chapter : Erythra (Pièce n°5)

8 OHCHR, La Commission d'Enquête des Nations Unies met en lumière des crimes contre l'humanité en Erythrée (Pièce n°3)

Conscripts are often assigned to arduous non-military construction and agriculture projects though some serve in the civil service, education, and other service jobs. Conscripts are used not only in government-related projects, they are used in projects personally benefitting military commanders and other officials.

Treatment of conscripts is often harsh, depending on the whim of the commander. Physical abuse, including torture, occurs frequently; so does forced domestic servitude and sexual violence by commanders against female conscripts. There is no redress mechanism for conscripts facing sexual and other abuses.

Attempts to flee are sternly punished. On April 3, new conscripts trying to escape from a convoy in Asmara were shot at by guards, killing several. » 9

35. Le requérant est en âge de subir la conscription, et donc d'être maintenu en esclavage.

36. Le droit de quitter son pays est également violé : le gouvernement interdit l'émigration¹⁰ et réprime violemment les tentatives de fuite :

« A Swiss immigration fact-finding mission to Asmara, Eritrea's capital, in March, however, concluded "proof of improved human rights conditions is still missing" and that involuntary returnees could count on imprisonment and perhaps torture. In October, an appellate tribunal in the United Kingdom held that Eritreans of draft age who left the country illegally and are involuntary returned to Eritrea "face a real risk of persecution, serious harm or ill-treatment"; these abuses, the decision said, violate the European Convention on Human Rights. The UK Home Office amended its immigration policy to conform to the tribunal's holding.

In May, Sudan expelled over 400 Eritrean refugees and asylum seekers to Eritrea. Most were promptly incarcerated according to Col witnesses. » 11

37. Il existe un risque très élevé que le requérant subisse sur place de graves conséquences répressives du fait de sa décision de fuir illégalement vers l'Europe :

« Par ailleurs, les Érythréens qui essayaient de se rendre en Europe risquaient d'être victimes de détention arbitraire, d'enlèvement, de violences sexuelles et de mauvais traitements. » 12

38. Une rapide recherche sur internet permet donc de découvrir l'existence *prima facie* de risques évidents de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas d'expulsion du requérant vers l'Erythrée.

39. [...]

7.3.2.1. L'examen du risque de violation de l'article 3 dans la décision attaquée

40. Votre conseil constatera, tout d'abord, qu'il ressort des termes de l'ordre de quitter le territoire attaqué se rapportant à l'identification du requérant, comportant les mentions « Nationalité : Erythrée », que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant soit de nationalité érythréenne.

41. Il s'ensuit que le pays à destination duquel le requérant pourrait être éloigné est l'Erythrée. Ceci ressort en outre clairement de la motivation relative à la reconduite à la frontière qui précise : « il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des états qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant : (...) ». De plus, la partie relative au maintien indique : « Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Erythrée ». En conséquence, il ne peut être exclu que l'exécution de la décision attaquée entraîne l'éloignement forcé du requérant vers l'Erythrée pays où il dit craindre d'être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

42. Il ne ressort pas de la décision, ni des éléments du dossier administratif disponible à Vottem que la partie requérante ait eu la possibilité effective de faire valoir les éléments précités, avant la prise de l'acte attaqué. Or, la jurisprudence de la Cour EDH enseigne, que dans la mesure où, afin de vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements allégué par une partie requérante envers un pays, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de celle-ci dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas de la partie requérante ¹³, la partie requérante doit, en ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres à son cas, disposer de la possibilité matérielle de les faire valoir en temps utile ¹⁴, *quod non* en l'espèce.

43. [...]

9 Human Rights Watch, pièce n° 5, pp. 1-2

10 Amnesty International, Rapport 2016/17 : Erythrée (Pièce n°4), p 183.

11 Human Rights Watch, pièce n° 5, pp 3-4.

12 Amnesty International, pièce n°4, p. 184. 11/20

13 Voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine.

14 Voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366.

44. La Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que

« Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts 15. »

45. De plus dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que : « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent[...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » 16

46. En l'espèce, le Conseil constatera, que la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'interpeller le requérant sur les éléments de sa situation concrète en lien avec sa situation personnelle avant de prendre la décision querellée. En effet, la partie adverse se contente d'une « audition » effectuée par les services de polices des chemins de fer et ce sans interprète...

47. En outre, dès lors que la partie défenderesse n'est pas sans ignorer [lire : n'est pas sans savoir], compte tenu des informations générales publiques qui abordent la situation en Erythrée, qu'un renvoi vers ce pays pouvait s'avérer problématique au regard de l'article 3 de la CEDH, elle ne pouvait prendre une décision rendant possible l'éloignement du requérant vers l'Erythrée sans avoir examiné les conséquences prévisibles de l'éloignement dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas d'espèce 17.

48. Or, en l'occurrence, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun des éléments versés au dossier administratif que celle-ci aurait procédé à cette vérification, préalablement à l'adoption de la décision attaquée.

49. Par ailleurs votre conseil a rappelé le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH :

« (...) À défaut d'introduire une demande d'asile, la partie requérante ne démontre pas une véritable peur d'être soumis à la torture et ne fait pas valoir qu'un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la CEDH », **le Conseil ne peut que rappeler le caractère absolu de l'article 3 CEDH qui ne saurait, *prima facie* et dans les circonstances particulières de la procédure en extrême urgence, être limité par l'introduction, ou non, d'une demande d'asile** » 18.

50. Sans devoir se prononcer sur ces éléments, votre Conseil ne pourra que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de bonne administration et principe général de droit européen.

[...] »

15 Voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée.

16 CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40

17 En ce sens voir notamment : CCE 220.227n° 204 352 du 24 mai 2018 dans l'affaire 220 227/Vil ou CCE n° 204 346 du 24 mai 2018 dans l'affaire 220 226 / VII. 13/20

18 Idem

5.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse soutient ce qui suit dans sa note d'observations (pages 7 et 8) :

« Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse constate que le dossier administratif ne permet pas de déterminer la nationalité de la partie requérante. Il n'est pas certain qu'elle soit effectivement de nationalité érythréenne. En effet, la partie requérante n'est en possession d'aucun document d'identité et elle n'a pas fait l'objet d'une quelconque identification par l'ambassade compétente.

Le fait que la partie défenderesse ait indiqué nationalité Erythrée dans l'ordre de quitter le territoire ne permet d'affirmer que la nationalité de la partie requérante n'est pas contestée. En effet, il est indiqué au-dessus du nom que « Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer ». Cela démontre que les informations reprises dans la décision attaquée résultant [lire :résultent] des simples déclarations de la

partie requérante et qu'elles n'ont pas encore pu faire l'objet d'une vérification par les autorités compétentes. »

Le Conseil constate, toutefois, qu'il ne ressort ni de la décision attaquée, ni d'aucune pièce du dossier administratif que la nationalité érythréenne du requérant aurait, à un quelconque moment, été mise en doute par la partie défenderesse. Au contraire, dans sa motivation de la décision de maintien, dont est assorti l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, la partie défenderesse mentionne expressément qu'« *Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Erythrée* ». En outre, plusieurs pièces du dossier administratif mentionnent que la langue maternelle du requérant est le tigrigna. Le dossier administratif comprend enfin la photocopie d'un passeport érythréen au nom du requérant.

Dans le cadre d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence et en l'état actuel du dossier, rien n'autorise donc à considérer que la partie défenderesse n'envisage pas d'éloigner le requérant vers l'Erythrée.

En conséquence, il ne peut être exclu que l'exécution de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, entraîne l'éloignement forcé du requérant vers l'Erythrée, pays où il dit craindre d'être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

5.2.3. Dans sa note d'observations (pages 8 à 12), la partie défenderesse fait également valoir ce qui suit :

« 5. La partie requérante a été interrogée avant la délivrance de la décision attaquée sur les raisons de son éventuelle opposition à un retour au pays d'origine. La partie requérante a alors déclaré « *Pour raisons religieuses et je ne veux pas être soldat. Je ne veux pas retourner en Suède, je ne comprends pas leur langue* ». En termes de recours, la partie requérante cite des extraits de rapports généraux pour tenter de démontrer qu'un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la CEDH.

La partie défenderesse constate que la partie requérante n'a pas introduit de demande d'asile sur le territoire belge afin de faire valoir des craintes en cas de retour au pays d'origine.

Or, dans un arrêt rendu ce 5 octobre 2017 par Votre Conseil, le recours en extrême urgence introduit par l'étranger a été rejeté au motif que le requérant a refusé de demander l'asile. Le Conseil juge en effet que, par ce comportement, le requérant :

« *niet [doet] blijken van een reële vrees om te worden onderworpen aan folteringen* » 11.

Traduction libre :

« *[la partie requérante] ne montre pas une véritable peur d'être soumis à la torture* ».

Cette jurisprudence est entièrement transposable en l'espèce. À défaut d'introduire une demande d'asile, la partie requérante ne démontre pas une véritable peur d'être soumis à la torture et ne fait pas valoir qu'un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la CEDH.

6. La partie défenderesse rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants*. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime 12.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de cette disposition, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays 13.

7. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des

11 Voir CCE 5 octobre 2017, n° 193.199.

12 Jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218.

13 Voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie. § 66

circonstances propres au cas de l'étranger 14. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'étranger, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable 15.

Il appartient à la personne qui allègue un risque personnel de traitements, inhumains et dégradants de prouver ce risque, qui ne se présume pas, la Cour européenne des droits de l'homme ayant jugé dans deux arrêts récents que les étrangers qui soutiennent qu'un tel risque existerait, de prouver, même sommairement, leurs affirmations 16.

8. Plus récemment, la Cour EDH réunie en Grande Chambre a précisé que :

« 186. Dans le cadre de celles-ci, il appartient aux requérants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, ils seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (Saadi, précité, § 129, et F.G. c. Suède, précité, § 120). Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler qu'une part de spéculation est inhérente à la fonction préventive de l'article 3 et qu'il ne s'agit pas d'exiger des intéressés qu'ils apportent une preuve certaine de leurs affirmations qu'ils seront exposés à des traitements prohibés (voir, notamment, Trabelsi c. Belgique, no 140/10, § 130, CEDH 2014 (extraits)).

187. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe aux autorités de l'État de renvoi, dans le cadre des procédures internes, de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (voir Saadi, précité, § 129, et F.G. c. Suède, précité, § 120). L'évaluation du risque allégué doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux (Saadi, précité, § 128, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, nos 8319/07 et 11449/07, § 214, 28 juin 2011, Hirsi Jamaa et autres, précité, § 116, et Tarakhel, précité, § 104) à l'occasion duquel les autorités de l'État de renvoi doivent envisager les conséquences prévisibles du renvoi sur l'intéressé dans l'État de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (Vilvarajah et autres, précité, § 108, El-Masri, précité, § 213, et Tarakhel, précité, § 105). L'évaluation du risque tel que défini ci-dessus (paragraphe 183-184) implique donc d'avoir égard à des sources générales telles que les rapports de l'Organisation mondiale de la santé ou les rapports d'organisations non gouvernementales réputées, ainsi qu'aux attestations médicales établies au sujet de la personne malade. » 17

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une violation de l'article 3 de la CEDH d'apporter la preuve, même sommairement, qu'un risque de traitement inhumain ou dégradant existerait en cas de renvoi au pays d'origine en raison de la situation générale du pays d'origine et des circonstances propres à son cas.

9. Or, en l'espèce, la partie requérante n'a pas apporté le moindre commencement de preuve de l'existence d'un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine. Comme rappelé ci-dessus, la partie requérante ne démontre pas son origine et a uniquement indiqué « pour raisons religieuses et je ne veux pas être soldat ». La partie requérante n'a ni produit ni invoqué le moindre élément susceptible de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, elle serait exposée à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 CEDH.

La décision attaquée est dès lors parfaitement motivée en ce qu'elle indique que la partie requérante ne démontre pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

10. La simple référence aux rapports internationaux ne peut suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants 18.

En effet, la partie requérante ne démontre aucunement ses assertions par des éléments concrets et pertinents. Ainsi, elle ne précise pas en quoi les rapports cités, qu'elle ne fait que mentionner de manière très générale dans sa requête, s'appliqueraient à son cas d'espèce. Or, il semble opportun de rappeler que la partie requérante se doit de démontrer en quoi la situation décrite de manière générale dans les rapports s'applique à elle personnellement, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce 19.

Or, il appartient à la partie requérante de démontrer *in concreto* de quelle manière elle encourt un risque réel dans l'Etat vers lequel elle est éloignée 20, ce qu'elle reste manifestement en défaut de faire. »

14 Voir. Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine

15 Voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine.

16 CEDH, A.A. c. France, n°180391/11 du 15 janvier 2015, §§ 58-59 CEDH, A.F. c. France, n° 80086/13 du 15 janvier 2015, §§ 51-53

17 CEDH, Paposhvili c. Belgique, n° 41738/10 du 13 décembre 2016, §§ 186-188 (nous soulignons, le cas échéant doublement)

18 C.C.E., n°45 839, 30 juin 2010.

19 C.C.E., n° 50 371, 28 octobre 2010.

20 C.C.E., n°45 839, 30 juin 2010.

5.2.4. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou

dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « Cour EDH ») a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

5.2.5.1. En l'espèce, à la question de savoir pourquoi il ne peut pas retourner dans son pays d'origine, le requérant a invoqué des raisons religieuses et son refus d'être soldat (dossier administratif, Formulaire du 23 mai 2018 confirmant l'audition d'un étranger, question et réponse 2).

5.2.5.2. La motivation de l'ordre de quitter le territoire du 24 mai 2018 est rédigée dans les termes suivants :

« Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet celui-ci n'apporte aucun éléments concrets quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays, et n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article. A cet effet, nous constatons que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale auprès des autorités belges ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Cette possibilité reste cependant ouverte à l'intéressé depuis le centre. »

5.2.5.3. Pour justifier son refus de retourner en Erythrée, le requérant a tout de même fait valoir des raisons religieuses et son refus d'accomplir son service militaire. Aucune question supplémentaire ne lui a été posée et aucun éclaircissement ne lui a été demandé dans le Formulaire précité du 23 mai 2018 pour lui permettre d'explicitier davantage les raisons qui l'empêchent de rentrer dans son pays d'origine.

L'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre que « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

A cet égard, la requête précise que le requérant a fui l'Erythrée en vue d'échapper à un enrôlement forcé et aux conséquences de son refus. Ainsi, dans le « *Rapport complet / Transcription complète de la conversation menée avec l'étranger dans le cadre du droit d'être entendu* », qui figure au dossier administratif, qui porte la date du 25 mai 2018 et qui est donc postérieur à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le requérant précise ses craintes dans les termes suivants :

« *Y a-t-il des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? oui, j'ai fait mon service militaire et quand j'ai eu fini le service, je n'ai pas eu un bon résultat alors l'armée m'a dit que je devais continuer dans l'armée. Je ne voulais pas, alors les militaires ont commencé à faire des ennuis à sa famille et la famille a décidé que je devais fuir vers l'Europe pour échapper à ça.*

Que craignez-vous ? / De quoi avez-vous peur ? J'ai peur que l'aimée m'attrape et me mette en prison voire me tue

Qui craignez-vous ? / De qui avez-vous peur ? L'armée et le gouvernement

Où pensez-vous être exposé(e) à un tel traitement ? en Erythrée, dans tout le pays.

Pourquoi pensez-vous avoir cette crainte ? Parce que j'ai fui pour ne pas rester dans l'armée.

Quels traitements dégradants craignez-vous de subir ? Je crains, la torture, l'emprisonnement éternel la mort »

Par ailleurs, la requête fait valoir que l'Erythrée est un des régimes les plus attentatoires aux droits humains et procède aux développements suivants, à l'appui desquels elle cite et dépose trois pièces, à savoir un document du 8 juin 2016 de la Commission d'Enquête des Nations Unies, le rapport 2016/2017 d'Amnesty International sur l'Erythrée et celui de Human Rights Watch de 2017 sur ce même pays :

« 30. La partie requérante est ressortissant d'Erythrée, un état dont la partie adverse ne peut ignorer qu'il figure de manière consistante au sommet des listes des régimes les plus attentatoires aux droits humains.

31. [...]

32. La partie adverse ne peut pas ignorer que la dictature érythréenne est l'une des plus oppressives au monde. 7

33. La Commission d'enquête des Nations Unies en Erythrée a conclu que des crimes contre l'humanité y avaient été commis de manière généralisée et systématique. 8

34. Les citoyens érythréens sont soumis à un service militaire à durée indéterminée, qui peut durer des dizaines d'années et être assimilé à de l'esclavage :

« *By law, each Eritrean is compelled to serve 18 months in national service starting at 18 but in practice conscripts serve indefinitely, many for over a decade. Endless conscription remains a principal driver of migration. The CoI concluded that conditions of national service rise to the crime of enslavement.*

Conscripts are often assigned to arduous non-military construction and agriculture projects though some serve in the civil service, education, and other service jobs. Conscripts are used not only in government-related projects, they are used in projects personally benefitting military commanders and other officials.

7 Human Rights Watch, *World Report 2017 Country Chapter : Erythra* (Pièce n°5)

8 OHCHR, *La Commission d'Enquête des Nations Unies met en lumière des crimes contre l'humanité en Erythrée* (Pièce n°3)

Treatment of conscripts is often harsh, depending on the whim of the commander. Physical abuse, including torture, occurs frequently; so does forced domestic servitude and sexual violence by commanders against female conscripts. There is no redress mechanism for conscripts facing sexual and other abuses.

Attempts to flee are sternly punished. On April 3, new conscripts trying to escape from a convoy in Asmara were shot at by guards, killing several. »

35. Le requérant est en âge de subir la conscription, et donc d'être maintenu en esclavage.

36. Le droit de quitter son pays est également violé : le gouvernement interdit l'émigration¹⁰ et réprime violemment les tentatives de fuite :

« A Swiss immigration fact-finding mission to Asmara, Eritrea's capital, in March, however, concluded "proof of improved human rights conditions is still missing" and that involuntary returnees could count on imprisonment and perhaps torture. In October, an appellate tribunal in the United Kingdom held that Eritreans of draft age who left the country illegally and are involuntary returned to Eritrea "face a real risk of persecution, serious harm or ill-treatment"; these abuses, the decision said, violate the European Convention on Human Rights. The UK Home Office amended its immigration policy to conform to the tribunal's holding.

In May, Sudan expelled over 400 Eritrean refugees and asylum seekers to Eritrea. Most were promptly incarcerated according to Col witnesses. »¹¹

37. Il existe un risque très élevé que le requérant subisse sur place de graves conséquences répressives du fait de sa décision de fuir illégalement vers l'Europe :

« Par ailleurs, les Érythréens qui essayaient de se rendre en Europe risquaient d'être victimes de détention arbitraire, d'enlèvement, de violences sexuelles et de mauvais traitements. »¹²

38. Une rapide recherche sur internet permet donc de découvrir l'existence *prima facie* de risques évidents de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas d'expulsion du requérant vers l'Erythrée. »

9 Human Rights Watch, pièce n° 5, pp. 1-2

10 Amnesty International, *Rapport 2016/17 : Erythrée* (Pièce n°4), p 183.

11 Human Rights Watch, pièce n° 5, pp 3-4.

12 Amnesty International, pièce n°4, p. 184.

Par ailleurs, le caractère absolu de l'article 3 CEDH ne saurait, *prima facie* et dans les circonstances particulières de la procédure en extrême urgence, être limité par l'introduction, ou non, d'une demande d'asile.

Dès lors que la partie défenderesse n'est pas sans savoir, compte tenu des informations générales publiques qui abordent la situation en Erythrée, qu'un renvoi vers ce pays pouvait s'avérer problématique au regard de l'article 3 de la CEDH, et dans la mesure où il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même, *ab initio*, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement forcé du requérant vers son pays d'origine, elle ne pouvait prendre une décision rendant possible l'éloignement du requérant vers l'Erythrée sans avoir examiné les conséquences prévisibles de l'éloignement dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas d'espèce.

5.2.5.4. Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie* et dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance. A ce stade, la partie requérante apparaît, *prima facie*, pouvoir se prévaloir d'un grief défendable au regard de la violation de l'article 3 de la CEDH, en telle sorte que le moyen pris de la violation de cette disposition doit être considéré comme sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu, à ce stade, de procéder à l'examen des autres critiques formulées dans la requête.

5.2.5.5. par conséquent, la première condition cumulative requise pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'acte est remplie.

6. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

6.1. L'interprétation de cette condition

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la

nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable de ce préjudice.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH, parmi lesquels l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, prévue par l'article 3 de la même Convention.

6.2 L'appréciation de cette condition

Le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies), tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 3 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent au point 5.2 du présent arrêt que ce grief peut être tenu pour sérieux.

Dans les circonstances de la cause, il est dès lors satisfait à la condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

7. La conclusion

Il résulte de ce qui précède que les conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 24 mai 2018 sont remplies.

8. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 24 mai 2018, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE